

Jobourg, le 04 juillet 2016

Monsieur le Maire

à

Aux Administrés

COMPTE RENDU
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2016

L'an deux mille seize, le 27 Juin, le Conseil Municipal de la Commune De JOBOURG, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul LECOUCVEY, Maire.

Convocation du : 13 Juin 2016

Présents : Jean-Paul LECOUCVEY, Alain MARCHANT, Eliane LECOSTEY, Katia BUNEL, Nathalie MONCHAUX, Jean-Christophe BEAUCHÉ.

Absents excusés : Fabienne HÉLEINE, Martial GOSSELIN, David DIGARD, Denis BEAUMONT, Pascale CERVANTÈS

Secrétaire de séance : Katia BUNEL.

1° Notification d'un Arrêté de Périmètre

Dans le cadre de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, Monsieur le Préfet de la Manche nous notifie l'arrêté fixant le périmètre d'un futur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre élargi.

Les membres du Conseil Municipal sont invités, dans un délai de soixante-quinze jours à réception du présent courrier (13 mai 2016), à voter « pour » ou « contre » cet arrêté de périmètre et éventuellement à délibérer distinctement pour faire état d'une contre-proposition.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal vote CONTRE cet arrêté de périmètre.

2° - ACQUISITION VIDÉOPROJECTEUR

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la facture, émanant de la Société DALTONER, pour l'acquisition d'un Vidéoprojecteur, d'un montant de 1896.00 E HT soit 2 275.20 € TTC. Monsieur le Maire précise que la Société DALTONER est le fournisseur de tout le matériel informatique de la Mairie et de la Médiathèque de Jobourg et que pour des raisons de maintenance la Société DALTONER a été la seule entreprise consultée.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à régler la facture DALTONER, N° CHER_14225 du 11 mai 2016, d'un montant de 1896.00 E HT soit 2 275.20 € TTC.
- Dit que la dépense sera imputée à l'article de l'exercice en cours 2183.

3° - REMPLACEMENT DE 60 LANTERNES – CHOIX DU PRESTATAIRE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la nécessité de procéder au remplacement de 60 lanternes vétustes, sur la Commune de Jobourg, afin de réaliser des importantes économies d'énergie.

Suite à l'avis d'appel public à la concurrence publié dans la Presse de la Manche et Médialex (Ouest France) en avril 2016, voici le récapitulatif des trois offres reçues :

| ENTREPRISE | MONTANT HT | MONTANT TTC |
|------------------------|--------------------|--------------------|
| SELCA | 37 911.20 € | 45 493.44 € |
| EIFFAGE ENERGIE | 35 596.10 € | 42 715.32 € |
| ENGIE INÉO | 34 912.00 € | 41 984.40 € |

Après avoir analysé les offres et établi le classement des entreprises, et en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, décide :

- **De retenir** la proposition de l'entreprise ENGIE INÉO étant la mieux disante selon les critères définis au Règlement de consultation ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement d'un montant de 34 912.00 € HT soit 41 984.40 € TTC ;
- **Dit** que la dépense sera imputée à l'article 61523 du budget primitif 2016.

4° - RÉFECTION ENTRÉE SALLE COMMUNALE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu d'effectuer la réfection du sas d'entrée de la Salle Communale. En effet les huisseries en bois ont subi les intempéries et sont en très mauvais état.

Quatre entreprises ont été consultées.

Deux propositions ont été reçues. Voici le récapitulatif des offres reçues :

| Entreprise | Montant HT | Montant TTC |
|---------------------------|--------------------|--------------------|
| L'Habitat Evolutif | 24 396.67 € | 29 276.00 € |
| AVOINE AGENCEMENT | 31 897.38 € | 38 276.86 € |

Après avoir analysé les offres et en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, décide :

- **De retenir** la proposition de l'Habitat Evolutif étant la mieux disante ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le devis émanant de l'Habitat Evolutif d'un montant de 24 396.67 € HT soit 29 276.00 € TTC'
- **Dit que** la dépense sera imputée, par décision modificative, à l'article 2313-102 du budget primitif 2016.
 - Article 615221 - 29 276.00 €
 - Article 023 + 29 276.00 €
 - Article 021 + 29 276.00 €
 - Article 2313-102 + 29 276.00 €

5° - CONSTRUCTION D'UN ABRI BUS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'à la demande des administrés et pour des raisons de sécurité, il y a lieu de construire un abri bus près des écoles de Jobourg.

Trois entreprises ont été consultées.

Deux propositions ont été reçues. Voici le récapitulatif des offres reçues :

| Entreprise | Montant HT | Montant TTC |
|------------------------|------------|-------------|
| Entreprise DALMONT | 3 336.32 € | 4 003.58 € |
| Plus-Value | 449.19 € | |
| Menuiserie GOSSELIN P. | 2 840.00 € | 3 408.00 € |
| Plus-Value | 575.36 € | |

Après avoir analysé les offres et en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, décide :

- **De retenir** la proposition de SARL Menuiserie GOSSELIN Patrick étant la mieux disante ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le devis émanant de SARL Menuiserie GOSSELIN Patrick d'un montant de 2840.00 € HT soit 3 408.00 € TTC avec une plus-value de 575.36 € HT pour un bardage Red Cedar.
- **Dit que** la dépense sera imputée, par décision modificative, à l'article 2313-103 du budget primitif 2016.
 - Article 615221 - 4 100 .00 €
 - Article 023 + 4 100 .00 €
 - Article 021 + 4 100 .00 €
 - Article 2313-103 + 4 100 .00 €

6° - ELARGISSEMENT CHEMIN DU THIÉBOT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'élargir le Chemin du Thiébot sur environ 75m afin de faciliter le passage des engins agricoles.

Six entreprises ont été consultées.

Deux propositions ont été reçues. Voici le récapitulatif des offres reçues :

| Entreprise | Montant HT | Montant TTC |
|----------------------|-------------|-------------|
| HOCHET RÉNOVATION | 25 707.50 € | 30 849.00 € |
| + Option | 3 672.50 € | 4 407.00 € |
| ECORECA PAYSAGE ENV. | 16 370.00 € | 19 644.00 € |

Après avoir analysé les offres et en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, décide :

- **De retenir** la proposition de Ecoreca Paysage Environnement étant la mieux disante ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le devis émanant de Ecoreca Paysage Environnement d'un montant de 16 370.00 € HT soit 19 644.00 € TTC.
- **Dit que** la dépense sera imputée, par décision modificative, à l'article 2315-104 du budget primitif 2016.
 - Article 615221 - 19 644.00 €
 - Article 023 + 19 644.00 €
 - Article 021 + 19 644.00 €
 - Article 2315-104 + 19 644.00 €

7° - CRÉATION D'UN POSTE À TEMPS NON COMPLET 17H30/35H: D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE PREMIÈRE CLASSE

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION DU 23 NOVEMBRE 2015

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité où de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Cette modification, préalable à la nomination, se traduit par la création de l'emploi correspondant au grade.

A compter du 04 janvier 2016

Considérant la nécessité de créer un poste à temps non complet – 17H30/35H :

- D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE PREMIÈRE CLASSE

Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide de créer un poste à temps non complet – 17H30/35H :
 - D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE PREMIÈRE CLASSE
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges seront inscrits au budget 2016, chapitre 012.

8° - TRAVAUX D'ENTRETIEN VOIRIE - ANNÉE 2017

Pour le prochain programme des travaux de compétences communautaire – année 2017, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, propose à la Communauté de Communes de la Hague les travaux suivants par ordre de priorité :

- Eaux pluviales « Les Muettes ».
- Empierrement chasse des Ridelles (dernière partie)
- Empierrement chasse « Les Moulinets »

9° - VOTE DES SUBVENTIONS - ANNÉE 2016

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'attribuer les subventions suivantes pour l'année 2016 :

| | |
|---|----------|
| - Association « Aux Quatre Vents » | 200.00 € |
| - Sortir du Silence | 500.00 € |
| - FCPE du Collège du Hague Dike | 150.00 € |
| - Aéroplage Club Cherbourg Hague (1 enf.) | 30.00 € |
| - Ass. Culture et Formation Musicale (6 enfs) | 180.00 € |
| - Raz Blanchard Hydroliennes | 500.00 € |
| - Comité des Fêtes | 500.00 € |

La somme globale de 2060.00 € sera inscrite à l'article 6574 du Budget Primitif de l'année 2016.

10° - PARTICIPATION VOYAGE SCOLAIRE ANNÉE 2016/2017

Monsieur le Maire présente au Conseil une demande émanant du collège Hague Dike de Beaumont Hague concernant la participation à une sortie scolaire pour deux enfants de Jobourg, d'un montant de 50€ par élève.

- Collège le Hague Dike (Echange scolaire avec la Bavière) 100.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Accepte la participation à la sortie scolaire pour un montant de 50€ par élève.
- Dit que la dépense sera imputée à l'article 6574 du budget 2016.

11° - RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) ET COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) FILIÈRE ADMINISTRATIVE

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°3 DU 23 MAI 2016

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88

Vu la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'état,

Vu l'avis du comité technique du 16 juin 2016

Monsieur le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents administratifs et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités du poste d'adjoint administratif
- susciter l'engagement
- reconnaître l'engagement professionnel

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour le cadre d'emploi de :

- Cadre d'emploi 1 : Adjoint administratif territorial

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires

II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés

| | |
|----------|--|
| GROUPE | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion |
| Groupe 1 | Connaissance divers domaines : Budget, Urbanisme, Elections, Comptabilité, Paie, Etat civil, Marchés Réunion de conseil Accueil..... |

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois visés plus haut soient fixés à :

| Cadre d'emploi | Groupe | Montant maximum annuel de base | |
|----------------|----------|--------------------------------|---------|
| | | IFSE | CIA |
| Cadre emploi 1 | Groupe 1 | 11 340 € | 1 260 € |

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III. Modulations individuelles

A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent ;

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes : Engagement professionnel, connaissances diverses, disponibilité, manière de servir.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. Modalités de retenues pour absence ou de suppression

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

En cas de congés maladie, accident de service, maladie professionnelle, congés annuels ce complément sera maintenu intégralement.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération sont inscrits au budget 2016, chapitre 012.

12 °/ BARDAGE PORTAKABIN

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la première phase de bardage des portakabins, du terrain de jeux, a donné un excellent résultat et qu'il est donc nécessaire de réaliser les travaux supplémentaires de bardage pour assurer la sécurité des administrés et terminer la rénovation des dits bâtiments.

Monsieur le Maire propose le devis de l'entreprise SARL Menuiserie GOSSELIN Patrick, entreprise initialement sollicitée au commencement des travaux.

| Entreprise | Montant HT | Montant TTC |
|-------------------|-------------------|--------------------|
| GOSSELIN Patrick | 6 360.23 € | 7 632.27 € |

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal:

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le devis émanant de SARL Menuiserie GOSSELIN Patrick d'un montant de 6 360.23 € HT soit 7 632.27 € TTC.
- **Dit que** la dépense sera imputée à l'article 2313-99 du budget primitif 2016 par décision modificative comme suit :

| | |
|-------------------|--------------|
| - Article 615221 | - 7 632.27 € |
| - Article 023 | +7 632.27 € |
| - Article 021 | +7 632.27 € |
| - Article 2313-99 | +7 632.27 € |

13 °/ ACQUISITION AUTO LAVEUSE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de l'auto laveuse de la salle communale.

Monsieur le Maire propose le devis de l'entreprise NORMANDIE HAUTE PRESSION.

| Entreprise | Montant HT | Montant TTC |
|--------------------------|-------------------|--------------------|
| NORMANDIE HAUTE PRESSION | 1 675.00 € | 2 010.00 € |

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal:

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le devis émanant de NORMANDIE HAUTE PRESSION d'un montant de 1675.00 € HT soit 2 010.00 € TTC.
- **Dit que** la dépense sera imputée à l'article 2188 du budget primitif 2016 par décision modificative comme suit :

| | |
|------------------|--------------|
| - Article 615221 | - 2 010.00 € |
| - Article 023 | + 2010.00 € |
| - Article 021 | + 2010.00 € |
| - Article 2188 | + 2010.00 € |

14 °/ RÉPARTITION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

L'élection prochaine d'une nouvelle municipalité à SAINTE-CROIX-HAGUE a des conséquences sur le fonctionnement de l'assemblée communautaire de la Communauté de Commune de la Hague.

En effet, les dispositions de l'article 4 de la Loi 2015-264 du 09 mars 2015 qui prévoient qu'en cas de renouvellement intégral ou partiel du Conseil Municipal d'une Commune membre d'une Communauté de Communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord local des Conseils Municipaux avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de Conseiller Communautaire en application de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La composition actuelle de notre conseil entre dans le champ d'application de la Loi précitée qui a modifié la rédaction initiale de l'article L.5211-6-1 annulée par la décision du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014.

Désormais le nombre et la répartition des sièges pouvant être déterminés par accord des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des Communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des Conseils Municipaux représentant plus des deux tiers de la population des Communes membres.

La répartition des sièges résultant de cet accord doit cependant respecter les règles suivantes :

- le nombre total des sièges ne peut excéder de plus de 25% celui qui serait attribué en application des III et IV de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
- les sièges sont attribués en fonction de la population municipale de chaque Commune authentifiée par le plus récent décret publié,
- chaque Commune dispose d'au moins un siège,
- aucune Commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
- la répartition respecte la règle de la proportionnalité par rapport à la population de chaque Commune définie à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il est précisé en outre à l'article 4 de la Loi du 09 mars 2015 que la reconstitution de notre Conseil Communautaire doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire les élections municipales partielles, en l'occurrence le 26 juillet 2016.

Monsieur le Maire propose aux Membres du Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil Municipal de JOBOURG

Vu la Loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée

Vu la loi 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la Carte Communale

Vu la Loi 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de Communes et d'agglomération

Vu la Loi 2015-264 du 09 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de Conseiller Communautaire

Vu la Loi NOTRe du 07 août 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de JOBOURG, à l'unanimité :

DÉCIDE

- d'opter pour la proposition d'accord local à 39 sièges – Art. L.5211-6-1 III à IV du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

| COMMUNE | Nombre de sièges |
|--------------------------|-------------------------|
| ACQUEVILLE | 2 |
| AUDERVILLE | 1 |
| BIVILLE | 2 |
| BEAUMONT-HAGUE | 4 |
| BRANVILLE-HAGUE | 1 |
| DIGULLEVILLE | 1 |
| ECULLEVILLE | 1 |
| FLOTTEMANVILLE-HAGUE | 3 |
| GRÉVILLE-HAGUE | 2 |
| HERQUEVILLE | 1 |
| JOBOURG | 2 |
| OMONVILLE-LA-PETITE | 1 |
| OMONVILLE-LA-ROGUE | 2 |
| SAINTE-CROIX-HAGUE | 3 |
| SAINTE-GERMAINE-DES-VAUX | 1 |
| TONNEVILLE | 2 |
| URVILLE-NACQUEVILLE | 6 |
| VASTEVILLE | 3 |
| VAUVILLE | 1 |

Le Maire, Jean-Paul LECOUEY.